

**Arrêté N° 2025-0099 du 24 janvier 2025**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays de Nérondes

Le préfet du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nérondes du 24 octobre 2024 et le projet de statuts annexés, notifiés aux communes le 30 octobre 2024, en faveur de la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences, la suppression de l'article 7 portant sur les modalités de réunions entraînant la renumérotation de l'ensemble des statuts et la mise en conformité de l'article 9 supprimant l'indemnité versée par la communauté de communes au comptable assignataire ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes :

- Blet du 19/12/2024
- Charly du 16/11/2024
- Chassy du 13/01/2025
- Cornusse du 16/12/2024
- Croisy du 18/11/2024
- Flavigny du 29/11/2024
- Ignol du 26/11/2024
- Mornay-Berry du 04/11/2024
- Nérondes du 26/11/2024
- Tendron du 05/12/2024

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bengy-sur-Craon en date du 16 janvier 2025 et Ourouer-les-Bourdelins en date du 28 novembre 2024, donnant un avis défavorable à la modification statutaire ;

**Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 4 « Compétences » des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes est modifié.

L'article 7 « Réunions » est supprimé des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes entraînant la renumérotation des articles 8 à 13 en 7 à 12.

L'article 9 « Nomination du receveur » des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes est modifié.

Les statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes sont modifiés comme figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les autres articles sont sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

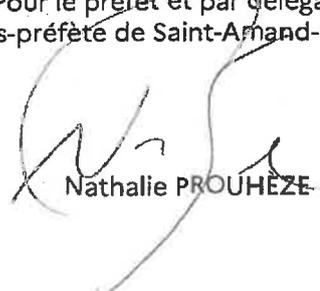
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes du Pays de Nérondes, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le 24 JAN. 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

  
Nathalie PROUHEZE

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1ER : DENOMINATION**

Il est formé entre les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouër-les-Bourdelins et Tendron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 une communauté de communes qui prend la dénomination suivante « Communauté de Communes du Pays de Nérondes ».

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est fixé à Nérondes au 27 Route de Saint Amand.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

#### **4.1 Compétences obligatoires**

##### **4.1.1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Conception, création et gestion de boucles cyclables.

##### **4.1.2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

##### **4.1.3 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

##### **4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

##### **4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

#### **4.2 Compétences optionnelles**

##### **4.2.1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

##### **4.2.2 Action sociale d'intérêt communautaire**

- Détermination, mise en oeuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'Enfance/Jeunesse, en partenariat avec les acteurs impliqués et en lien avec les dispositifs contractuels de la CAF et de la DDETSPP.

- Création, gestion et animation d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sur les temps périscolaires (exception faite des accueils avant et après la classe) et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans.
- Étude, création et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE), service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels.
  - Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :
    - Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueils disponibles ;
    - Informer et accompagner les familles et les futurs parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ;
    - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
    - Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés.
- Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire.
- Création et gestion d'un Accueil Jeunes.
- Étude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.

#### 4.2.3 Eau

#### 4.2.4 Politique du logement et du cadre de vie

- Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat.

### 4.3 Groupe de compétences facultatives

#### 4.3.1 Culture

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales.
- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales.

#### 4.3.2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale

#### 4.3.3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes

#### 4.3.4 Assainissement

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

#### 4.3.5 Milieux aquatiques

- Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et concertation en eau et des milieux aquatiques.

#### 4.3.6 Gestion du service de protection et de secours contre l'incendie

- Contingent du service incendie (SDIS).

### ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé de 12 membres dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et plusieurs membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

## **ARTICLE 7 : DELEGATIONS**

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du C.G.C.T) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les autres EPCI ou associations extérieures auxquels il participera.

## **ARTICLE 8 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint Amand-Montrond.

## **ARTICLE 9 : REGIME FISCAL**

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est la fiscalité professionnelle unique (FPU)

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la communauté de communes sont conformes à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 11 : TRANSFERTS DES CHARGES, RESSOURCES ET PERSONNEL**

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux activités transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

## **ARTICLE 12 : ADHESIONS NOUVELLES**

Une nouvelle commune peut être admise ou retirée selon les dispositions des articles L. 5211.18 et L. 5214.26 du code général des collectivités territoriales.